



N° 1732

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 2009.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de la **convention d'extradition**
entre la **République française** et le **Royaume du Maroc**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 18 avril 2008, le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre marocain de la justice, ont signé à Rabat une convention bilatérale d'extradition, à la suite de l'engagement en novembre 2005 de négociations portant sur deux projets de convention judiciaire en matière pénale (entraide judiciaire et extradition).

En effet, l'actuelle convention d'aide judiciaire mutuelle, d'*exequatur* des jugements et d'extradition du 5 octobre 1957 se révèle inadaptée aux évolutions de la criminalité affectant les deux pays, notamment dans le domaine du terrorisme, du trafic de stupéfiants et de l'immigration clandestine. En outre, les modifications du droit positif des deux États, marquées notamment par l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale marocain en octobre 2003 et l'adoption en France de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, justifiaient une modernisation du cadre juridique de la coopération judiciaire bilatérale.

La signature de cette convention, avec celle, concomitante, de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les deux Gouvernements, et après celle de l'avenant à la convention sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés intervenue au mois d'octobre 2007, ouvre la voie à une coopération judiciaire en matière pénale renforcée et modernisée entre le Maroc et la France.

Comme l'indique son **préambule**, la convention, qui comporte vingt et un articles, vise précisément à développer plus efficacement la coopération bilatérale entre les deux pays dans le domaine de l'extradition.

Aux termes de l'**article 1^{er}**, les deux États prennent l'engagement de principe d'extrader toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, est poursuivie pour une infraction ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, prononcée par les autorités judiciaires de l'autre État comme conséquence d'une infraction.

L'**article 2** pose le principe selon lequel l'extradition est accordée pour les faits qui, aux termes des législations des deux États (double

incrimination), constituent des infractions passibles d'une peine privative de liberté.

Le champ d'application de la convention est déterminé en fonction de la peine encourue ou restant à exécuter. L'extradition n'est ainsi possible que si les infractions qui motivent la demande sont punies d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans dans le droit de chacune des Parties. En outre, lorsque la demande vise l'exécution d'un jugement, le reliquat de la peine à purger doit être d'au moins six mois. Ces dispositions permettent de réserver la mise en œuvre de la procédure lourde et coûteuse de l'extradition aux cas présentant un enjeu suffisant.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité de la remise accessoire. Il stipule qu'en cas de demande fondée sur plusieurs infractions distinctes, le seul fait que certaines d'entre elles soient punies de peines inférieures aux seuils fixés n'interdit pas à l'État requis d'accorder l'extradition pour ces infractions, dès lors que l'une au moins des infractions objet de la demande remplit les conditions posées par le paragraphe 1.

Le paragraphe 3 inclut expressément les infractions fiscales, douanières ou de change dans le champ d'application de la convention.

Le paragraphe 1 de l'**article 3** définit les motifs obligatoires de refus, reprenant les garanties figurant habituellement dans les conventions d'extradition conclues par la France.

L'extradition ne peut être accordée lorsque l'infraction motivant la demande est considérée par l'État requis comme une infraction politique, étant précisé que ne sont pas considérés comme telles l'atteinte à la vie d'un chef d'État de l'une des Parties ou d'un membre de sa famille ou toute tentative ou complicité d'une telle infraction. L'extradition est également refusée lorsque la demande est motivée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques de la personne réclamée.

Elle ne peut non plus être accordée si la personne réclamée est jugée dans l'État requérant par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal.

Très classiquement, la demande d'extradition est écartée si la personne réclamée fait l'objet, dans l'État requis, d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement, si l'action publique ou la peine sont prescrites ou encore s'il s'agit d'une infraction exclusivement militaire.

Il en est de même si l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de la Partie requise ou si la demande se fonde sur une décision judiciaire, rendue par défaut, à laquelle la personne réclamée n'a pas acquiescé et que son droit d'exercer un recours en opposition n'est pas garanti.

Le paragraphe 2 du même article énumère les motifs facultatifs de refus de l'extradition. Celle-ci peut être refusée si la personne réclamée a fait l'objet, de la part de la Partie requise, de poursuites pour la ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ou si les autorités judiciaires de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin à celles-ci.

Il en est de même si, conformément à la législation de l'État requis, les autorités judiciaires de l'État requis ont compétence pour connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée ou si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement dans un État tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée.

Enfin, l'extradition peut être refusée, si l'infraction a été commise hors du territoire de l'État requérant et que la législation de l'État requis n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire ou si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, en raison de son âge ou de son état de santé.

Aux termes de l'**article 4**, l'extradition est refusée si la personne réclamée a la nationalité de l'État requis. En ce cas, le paragraphe 2, qui énonce la règle « extradier ou juger », fait obligation à l'État requis, sur dénonciation par l'État requérant, de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice éventuel de l'action publique.

L'**article 5** prend en compte l'existence de la peine de mort dans la législation marocaine. Cette disposition, issue d'une proposition marocaine, remplace le système des « assurances » données par l'État requérant concernant la non-exécution de la peine capitale au cas où elle serait prononcée. Elle institue un dispositif substituant de plein droit, à la peine capitale prévue par la législation de l'État requérant, la peine encourue dans l'État requis pour les mêmes faits, et ce à tous les stades de la procédure. Le maximum de la peine qui pourra être requise et prononcée (si elle est reconnue coupable) à l'encontre d'une personne extradée par la France vers le Maroc sera donc la peine encourue en France pour les mêmes faits. Cette

clause, qui joue automatiquement, offre ainsi un niveau de garantie au moins équivalent, sinon supérieur, à celui résultant du mécanisme des « assurances » rattaché ci-dessus.

L'**article 6** précise les règles de forme et de procédure qui doivent être respectées lors de la présentation d'une demande d'extradition : celle-ci, présentée par écrit, transite par le canal diplomatique, et doit être accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, pris dans les formes requises par la législation de l'État requérant, à l'origine de la demande, des faits pour lesquels l'extradition est demandée ainsi que les références et une copie des dispositions légales applicables. Lorsque l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine prononcée par l'État requérant, le *quantum* de la peine restant à purger doit être indiqué. Enfin un signalement aussi précis que possible de la personne réclamée, les renseignements attestant son identité, sa nationalité et éventuellement sa localisation doivent être également fournis. Si l'État requis s'estime insuffisamment informé, l'**article 7** lui permet d'exiger un complément d'information et de fixer un délai pour l'obtention de ces informations supplémentaires.

L'**article 8** pose le principe, fondamental en matière d'extradition, de la spécialité. L'État requérant ne peut tirer profit de la présence de l'extradé sur son territoire pour le poursuivre, le juger ou le détenir pour des faits antérieurs et différents de ceux pour lesquels l'extradition a été accordée, sauf exceptions limitativement énumérées (consentement de l'État requis, maintien de la personne sur le territoire de l'État requérant après son élargissement). En cas de modification de la qualification légale de l'infraction pour laquelle une personne a été extradée, cette personne ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée peut donner lieu à extradition en vertu de la présente convention et vise les mêmes faits que ceux qui ont conduit à l'extradition.

La réextradition vers un État tiers recherchant la personne extradée est, aux termes de l'**article 9**, subordonnée au consentement de l'État qui a accordé l'extradition.

En cas d'urgence, notamment dans l'hypothèse où l'État requérant ne disposerait pas immédiatement des éléments nécessaires pour présenter sa demande d'extradition, l'**article 10** lui permet de demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée. Cette demande qui mentionne, outre l'existence d'une des pièces mentionnées à l'article 6, l'infraction pour

laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission et les renseignements permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne recherchée, est transmise par la voie diplomatique, par Interpol ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise.

Si l'État requis n'est pas saisi d'une demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 6 dans un délai de quarante jours, l'arrestation provisoire prend fin. La mise en liberté ne remet pas en cause la possibilité d'une mise en œuvre ultérieure de la procédure d'extradition.

L'**article 11** énumère les critères à prendre en compte pour déterminer l'ordre de priorité en cas de concours de requêtes.

L'**article 12** fait obligation à l'État requis d'informer l'État requérant des suites qu'il entend réserver à la demande d'extradition, étant précisé que tout refus, total ou partiel, doit être motivé.

Il fixe les modalités de remise de la personne réclamée. En dehors des cas de force majeure, si cette remise n'a pu être effectuée à la date fixée, la personne réclamée est libérée à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours.

Si la personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée par l'État requis pour des faits autres que ceux motivant la demande d'extradition, cet État peut, aux termes de l'**article 13**, ajourner la remise de la personne condamnée ou remettre temporairement la personne, dans les conditions à déterminer entre ces États.

L'**article 14** concerne la remise d'objets saisis pouvant servir de pièces à conviction et qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou qui sont découverts ultérieurement.

En cas d'extradition vers le territoire d'un État contractant à partir d'un État tiers par le territoire de l'autre État contractant, l'État vers le territoire duquel la personne doit être extradée demande à l'autre État d'autoriser le transit sur son territoire, sauf lorsque la voie aérienne est utilisée et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre État n'est prévu (**article 15**). L'État requérant rembourse à l'État de transit tous les frais qui ont été engagés à cet effet.

Les demandes d'extradition sont présentées par écrit indifféremment dans la langue de l'État requérant ou dans la langue de l'État requis (**article 16**).

Les frais occasionnés par les procédures internes inhérentes à toute extradition sont à la charge de l'État requis, à l'exception de ceux relatifs au transport de la personne réclamée qui sont à la charge de l'État requérant (**article 17**).

L'**article 18** précise que la convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant des conventions internationales auxquelles les États contractants sont Parties.

L'**article 19** dispose que les Parties se consultent sur l'application et l'interprétation de la convention par la voie diplomatique.

L'**article 20** a pour objet l'abrogation, résultant de l'entrée en vigueur de la présente convention, des dispositions du titre III de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'*exequatur* des jugements et d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, faite à Paris le 5 octobre 1957, ainsi que l'échange de lettres franco-marocain pour l'application de l'article 34 de ladite convention signé à Rabat les 16 novembre 1970 et 4 janvier 1971.

S'agissant des clauses finales d'entrée en vigueur et de dénonciation, l'**article 21** dispose que la convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification relative à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises. Par ailleurs, chacun des deux États pourra dénoncer à tout moment la présente convention, par une notification écrite adressée à l'autre État par la voie diplomatique ; dans ce cas, la dénonciation prend effet six mois après la date de réception de ladite notification.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention d'extradition entre la République française et le Royaume du Maroc, signée à Rabat le 18 avril 2008 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume du Maroc, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume du Maroc, signée à Rabat le 18 avril 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 10 juin 2009.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre

des affaires étrangères et européennes,

Signé : Bernard KOUCHNER

CONVENTION

d'extradition entre la République française

et le Royaume du Maroc,

signée à Rabat le 18 avril 2008

Convention d'extradition entre la République française et le Royaume du Maroc

La République française
et
le Royaume du Maroc,
ci-dessous désignés les Parties,
Désireux d'établir une coopération plus efficace dans le
domaine de l'extradition,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Obligation d'extrader

Les deux Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente Convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Etat, comme conséquence d'une infraction pénale.

Article 2

Faits donnant lieu à extradition

1. Donnent lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans ou d'une peine plus sévère. Si l'extradition est demandée en vue de l'exécution d'un jugement, la partie de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la législation des deux Etats, mais dont certains ne remplissent pas les conditions prévues par le paragraphe 1, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces faits.

3. Pour les infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 3

Refus d'extradition

1. L'extradition n'est pas accordée :

a) pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou comme des faits connexes à de telles infractions. Toutefois, aux fins de la présente Convention, ne sont pas considérées comme des infractions politiques, l'atteinte à la vie dirigée contre la personne d'un chef d'Etat de l'une des Parties, ou d'un membre de sa famille, toute tentative ou complicité d'une telle infraction, ainsi que toute infraction pour laquelle les deux Parties ont l'obligation, en vertu d'un accord ou d'une convention multilatérale, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre le cas aux autorités compétentes pour décider des poursuites ;

b) lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de

punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

c) lorsque la personne réclamée serait jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;

d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction exclusivement militaire ;

e) lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans la Partie requise d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement, pour la ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;

f) lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de la Partie requise. Les actes effectués dans la Partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription sont pris en compte par la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet ;

g) Si la demande d'extradition se rapporte à l'exécution d'une peine résultant d'une décision judiciaire rendue par défaut à laquelle la personne réclamée n'a pas acquiescé et que son droit d'exercer le recours en opposition n'est pas garanti après l'extradition.

2. L'extradition peut être refusée :

a) si la personne réclamée a fait l'objet, de la part de la Partie requise, de poursuites pour la ou les infractions à raison de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités judiciaires de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour la ou les mêmes infractions ;

b) si conformément à la législation de la Partie requise, il incombe à ses tribunaux de connaître de l'infraction pour laquelle elle a été demandée ;

c) si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement dans un Etat tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;

d) si l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire ;

e) pour des considérations humanitaires, si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 4

Extradition des nationaux

1. L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. La qualité de national s'apprécie à la date de commission des faits.

2. Si l'extradition est refusée pour la seule raison de la nationalité de la personne réclamée, la Partie requise doit, conformément à sa législation et sur dénonciation des faits par la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. A cet effet, les documents, rapports et objets relatifs à l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 6 et la Partie requérante est informée de la décision intervenue.

Article 5

Peine capitale

Si la peine encourue dans la législation de la Partie requérante pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée est la peine capitale, cette peine est remplacée de plein droit, en vertu de la présente Convention, par la peine encourue pour les mêmes faits dans la législation de la Partie requise.

Article 6

Procédure d'extradition et pièces à produire

1. La demande d'extradition et toutes correspondances ultérieures sont transmises par la voie diplomatique.

2. La demande d'extradition doit être formulée par écrit et accompagnée :

a) de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;

b) dans tous les cas où une peine a été prononcée, d'une déclaration relative au reliquat de la peine restant à exécuter ;

c) d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, du lieu et de la date de leur perpétration, de leur qualification légale et des références aux dispositions légales qui leur sont applicables, indiqués le plus exactement possible ;

d) les textes des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, les peines correspondantes et les délais de prescription. Lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de la Partie requérante, le texte des dispositions légales ou conventionnelles attribuant compétence à ladite Partie ;

e) du signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et de tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité et, si possible, des éléments permettant sa localisation.

Article 7

Complément d'informations

Si les informations ou documents communiqués par la Partie requérante se révèlent insuffisants pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demande le complément d'informations nécessaire et peut fixer un délai pour leur obtention. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Les informations ou documents complémentaires sont demandés et fournis par le moyen de la communication directe entre le ministère de la justice français et le ministère de la justice marocain.

Article 8

Règle de la spécialité

1. La personne qui aura été extradée ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 6 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne extradée. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention ;

b) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne extradée n'a pas quitté le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée au cours de la procédure, cette personne ne sera poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

a) peut donner lieu à extradition dans les conditions de la présente Convention ;

b) vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ;

c) est punie d'une peine d'un maximum identique ou inférieur à celui prévu pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

Article 9

Réextradition vers un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 8, la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie qui a accordé l'extradition. Cette Partie peut exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 6.

Article 10

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée.

2. La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a) de l'article 6 et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission ainsi que, dans la mesure du possible, les renseignements permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne recherchée, ainsi que son signalement.

3. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise.

4. Les autorités compétentes de la Partie requise donnent suite à cette demande conformément à leur législation. La Partie requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

5. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de quarante jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 6. Toutefois, la mise en liberté provisoire de la personne réclamée est possible à tout moment, à condition que la Partie requise prenne toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de cette personne.

6. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne réclamée si la demande officielle et les pièces visées à l'article 6 parviennent ultérieurement.

Article 11

Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurrentement par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statue compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 12

Décision et remise

1. La Partie requise fait connaître dans les meilleurs délais à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 6, sa décision sur l'extradition.

2. En cas de rejet, complet ou partiel, de la demande, la Partie requise indique le motif de sa décision. Sur demande, la Partie requise communique la copie des décisions judiciaires pertinentes.

3. En cas d'acceptation, les autorités des Parties conviennent de la date et du lieu de la remise de la personne réclamée. La Partie requise communique également à la Partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.

4. Si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et la Partie requise peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, la Partie affectée en informe l'autre Partie ; les deux Parties conviennent d'une nouvelle date pour la remise et les dispositions du paragraphe 4 sont applicables.

Article 13

Remise temporaire ou ajournée

1. La Partie requise peut, après avoir accepté l'extradition, différer la remise de la personne réclamée lorsqu'il existe des procédures en cours à son endroit ou lorsqu'elle purge sur le territoire de la Partie requise une peine pour une infraction autre, jusqu'à la conclusion de la procédure ou l'exécution de la peine qui lui a été infligée.

2. Au lieu de différer la remise, la Partie requise peut remettre temporairement la personne réclamée à la Partie requérante, dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

3. La remise peut également être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

Article 14

Saisie et remise d'objets

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet, dans la mesure permise par sa législation, les objets, valeurs ou documents liés à l'infraction qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou seraient découverts ultérieurement.

2. Lorsque l'extradition est accordée, la Partie requise, en application de sa législation interne, ordonne la remise des objets saisis même si la remise de la personne réclamée ne peut avoir lieu en raison de son décès, de sa disparition ou de son évasion.

3. Lorsque lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Lorsque la Partie requise ou des tiers ont des droits sur les objets remis à la Partie requérante aux fins d'un procès pénal, ces objets sont restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise, conformément aux dispositions du présent article.

Article 15

Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties d'une personne qui n'est pas ressortissante de cet Etat, remise à l'autre Partie par un Etat tiers, est accordé sur présentation par la voie diplomatique, de l'un quelconque des documents visés au paragraphe 2 de l'article 6, à condition que des raisons d'ordre public ne s'y opposent pas ou qu'il ne s'agisse pas d'infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas accordée en application de l'article 3.

2. Le transit peut être refusé dans tous les autres cas de refus d'extradition.

3. La garde de la personne dont le transit est demandé incombe aux autorités de la Partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

4. Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertit la Partie dont le territoire doit être survolé, et atteste l'existence d'un des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 6. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 10 et la Partie requérante adresse une demande régulière de transit ;

b) lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.

5. La Partie requérante rembourse à la Partie de transit tous les frais qui auraient pu être engagés à cet effet.

Article 16

Langues à employer et authentification des documents

1. Les demandes d'extradition et les documents qui les accompagnent sont adressés indifféremment dans la langue de la Partie requérante, ou dans celle de la Partie requise.

2. Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

Article 17

Frais

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise seront à la charge de cette Partie.

2. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la Partie requise du transit seront à la charge de la Partie requérante.

Article 18

Relations avec d'autres accords

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements des Parties résultant de tout autre traité, convention ou accord.

Article 19

Consultations

Les Parties se consultent sur l'interprétation et l'application de la présente Convention par la voie diplomatique.

Article 20

Dispositions particulières

Les dispositions du Titre III de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, faite à Paris le 5 octobre 1957, ainsi que l'échange de lettres franco-marocain pour l'application de l'article 34 de ladite Convention signé à Rabat les 16 novembre 1970 et 4 janvier 1971, sont abrogés.

Article 21

Dispositions finales

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer à tout moment la présente Convention en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de ladite notification.

4. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux demandes d'extradition présentées postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention, que les faits aient été commis avant ou après cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rabat le 18 avril 2008, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française : Pour le Royaume du Maroc :
BERNARD KOUCHNER ABDELWAHAD RADI
Ministre des affaires étrangères et européennes *Ministre de la justice*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ0907563L

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la convention d'extradition
entre la République française le Royaume du Maroc

FICHE D'IMPACT

CONTEXTE

La constitution marocaine instaurant le bicaméralisme a été approuvée par référendum le 13 septembre 1996 (99,56 pour cent de "oui", 82,95 pour cent de participation). Elle succède aux lois fondamentales de 1961, 1972 et 1992.

Aux termes de celle-ci, le Maroc est une "monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale". Le pluralisme politique est garanti et référence est faite aux "droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus".

Le trône est héréditaire. A l'âge de 16 ans, le prince Sidi Mohamed a été désigné Prince héritier par son père.

Le roi du Maroc est chef spirituel, Commandeur des Croyants, et chef de l'Etat. Il signe et ratifie les traités et est le chef suprême des Forces armées royales. Il exerce le droit de grâce.

Il décrète l'état d'exception. Le roi nomme le Premier ministre et les ministres sur proposition de celui-ci. Il préside le Conseil des ministres. Il dispose du pouvoir de dissolution de la Chambre des Représentants et/ou de la Chambre des Conseillers, et peut soumettre à référendum tout projet de révision constitutionnelle dont il prend l'initiative.

Le gouvernement est responsable devant le roi et devant le Parlement. Il est investi, à la majorité des voix, par la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte. Le Premier ministre partage avec les deux Chambres l'initiative des lois et exerce le pouvoir réglementaire hors du domaine déterminé de la loi.

La Chambre des Représentants (325 députés) est élue pour cinq ans au suffrage universel direct. La Chambre des Conseillers (270 conseillers), élue au suffrage indirect par des collèges électoraux régionaux, est composée de membres élus pour neuf ans. Elle est renouvelable par tiers tous les trois ans : les 3/5 sont élus par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales, les 2/5 par des représentants des chambres professionnelles et des représentants des salariés à l'échelon national. Les dernières élections législatives ont eu lieu le 7 septembre 2007.

Le Conseil constitutionnel, dont les membres sont désignés pour moitié par le roi et pour moitié par les présidents des deux Chambres, fait office de juge électoral et de la conformité des lois à la Constitution. Il peut être saisi par le roi, par le Premier ministre, par le président ou le quart des membres de l'une ou l'autre Chambre.

La Constitution prévoit également la création d'un Conseil Supérieur de la Magistrature, d'un Conseil Economique et Social et d'une Cour des comptes.

Au niveau de l'administration territoriale, les collectivités locales (communes, provinces, préfectures et régions) sont administrées par des conseils élus. Les gouverneurs y représentent l'Etat : ils sont responsables de l'application des décisions du gouvernement.

Sous l'impulsion du Roi Mohammed VI, le Maroc poursuit les réformes politiques : ouverture démocratique, réforme du code de la famille et décentralisation. En 2006, la publication du rapport de l'Instance Equité et Réconciliation (IER), instituée par le Roi afin de faire la lumière sur les violations graves des droits de l'Homme entre 1956 et 1999, saluée dans de nombreux pays comme exemple de justice transitionnelle, a contribué à ancrer le fait démocratique dans le pays.

Les élections législatives du 7 septembre 2007 ont été marquées par un succès en termes d'organisation et de transparence mais par une faible mobilisation de l'électorat (37%). Le Parti de l'Istiqlal est arrivé en tête, suivi des islamistes modérés du PJD. Le Roi a désigné M. Abbas El Fassi, Secrétaire général de l'Istiqlal, au poste de Premier ministre le 19 septembre 2007. La composition du nouveau gouvernement a été annoncée le 15 octobre. Hormis les ministres dits « de souveraineté » nommés par le Roi (Affaires étrangères, Intérieur, Justice et Affaires religieuses), figurent les partis de la coalition sortante sauf un. On remarque la présence accrue des femmes (7) et de nouveaux membres (17). L'événement politique marquant de cette année, à savoir les élections communales, aura lieu le 12 juin.

Sur le plan social, le Roi a lancé en mai 2005 un programme intitulé Initiative nationale pour le développement humain (INDH), ciblé sur un nombre prédéterminé de communes rurales et de quartiers urbains afin d'apporter une réponse globale à l'ensemble des questions liées à la pauvreté. Parallèlement, le gouvernement poursuit sa politique en faveur de l'emploi et la formation. Il met également en place de manière progressive un système obligatoire de couverture médicale de base pour l'ensemble de la population.

BÉNÉFICES ESCOMPTÉS EN MATIÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

- cet instrument est de nature à resserrer les liens avec un de nos principaux partenaires:

S'agissant de ses relations avec l'Union Européenne, le Maroc, premier bénéficiaire de l'aide financière européenne, a obtenu un « statut avancé » dans ses relations avec l'UE lors du 7ème Conseil d'association UE-Maroc, le 13 octobre dernier. Demande marocaine portée par la France depuis 2005, ce projet figurait parmi les priorités de la Présidence française de l'Union.

Le Maroc est le premier pays aidé par la France dans le monde avec une moyenne de 188 M€ par an depuis 1999 (plus de 30 % de l'aide totale reçue par le pays). En y incluant les financements qui transitent par les organisations internationales, notre aide globale avoisine 215 M€. Premier bailleur de fonds bilatéral, la France est aussi le premier partenaire commercial, le premier investisseur étranger et premier créancier public du Maroc. Les entreprises françaises (plus de 500 filiales de sociétés françaises employant plus de 114 000 personnes), connaissent un fort développement au Maroc, tous secteurs d'activité confondus.

Dans le domaine de l'éducation, les vingt-huit établissements français au Maroc (dont 23 établissements de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger) accueillent près de 22 000 élèves, en majorité marocains. Le réseau culturel français, composé de neuf Instituts (Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Rabat, Tanger et Tétouan), cinq annexes et trois Alliances françaises (El Jadida, Essaouira et Safi), assure une présence active et notable dans le pays. Les 30 000 étudiants marocains constituent le premier contingent d'étudiants étrangers en France.

La langue française jouit du statut d'une véritable langue seconde au Maroc (on estime que 40 % de la population peut s'exprimer en français). Elle est un outil de promotion sociale et d'ouverture sur la modernité et imprègne l'environnement culturel (presse, radio et télévision, livre). Notre appui au français qui privilégie la formation des maîtres vise à consolider cette position.

La Communauté française au Maroc compte plus de 32 000 personnes inscrites, dont 45 % de double nationaux. A cette communauté, il faudrait ajouter 25 000 à 35 000 personnes non-inscrites dans nos registres consulaires qui résident de façon permanente (cas unique au Maghreb), tandis que la communauté marocaine en France dépasse les 800 000 personnes dont 350 000 bi-nationaux. Ces chiffres donnent une idée de l'importance du nombre d'affaires judiciaires impliquant les deux pays.

Avec le Maroc, l'entraide judiciaire est très active. La présence de magistrats de liaison dans les deux capitales contribue à la qualité de la coopération. Quatre-vingt commissions rogatoires environ sont adressées chaque année au Maroc et leur exécution ne soulève généralement pas de problème particulier, de même que la demi-douzaine de CRI émanant des autorités marocaines.

Sur la période 2002-2007, une trentaine d'extraditions a été demandée par la France, quatorze par les autorités marocaines. On dénombre en outre cinq ou six demandes de transfèrement de détenus chaque année.

- cet instrument est, en outre, de nature à contribuer à développer l'objectif européen d'espace de liberté de sécurité et de justice :

La signature d'une convention d'extradition entre la France et le Maroc, est un instrument de lutte contre la criminalité transnationale (notamment le trafic de drogues) qui va dans le sens de la démarche du Conseil européen tendant à ce que soient mises en œuvre des mesures nécessaires en vue de la création d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice ».

Il s'agit d'une convention entre les deux Etats, et non d'une convention entre les Gouvernements, afin de bien manifester que l'ensemble des institutions des deux Etats, spécialement les autorités judiciaires marocaines, sont liées par cet instrument.

BÉNÉFICES ESCOMPTÉS EN MATIÈRE DE SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

- sur le principe d'une convention spécifique à l'extradition :

Il est à noter que les conventions d'extradition et d'entraide judiciaire signées en 2008 vont abroger, en tant qu'elles sont susceptibles d'affecter la matière pénale, la convention d'aide judiciaire du 5 octobre 1957 qui couvre l'ensemble de la coopération judiciaire dans le domaine pénal et civil.

Sous un angle judiciaire, il apparaît dorénavant préférable de traiter d'un domaine particulier par convention spécifique ce qui permet d'éviter des instruments trop complexes et sujets, par l'étendue du champ couvert, à des risques d'obsolescence accélérée.

- sur le contenu de cette convention :

La Partie marocaine a accepté que les demandes d'extradition ou d'entraide puissent être adressés indifféremment dans la langue de l'un ou l'autre Etat. Alors que la langue française est utilisée de part et d'autre depuis 1957, le choix de la disposition en la matière revêtait une dimension importante tant pour la Partie marocaine, les juridictions marocaines étant largement arabisées. La formule retenue permettra à nos autorités judiciaires de continuer à envoyer leurs demandes en français sans avoir à les traduire au préalable en langue arabe.

Le projet introduit pour la première fois dans les accords d'extradition passés par la France avec un Etat dont la législation (mise en œuvre ou non) punit certains faits de la peine capitale, un nouveau type de clause. Cette dernière évite désormais le système des « assurances » données par l'Etat requérant concernant la non-exécution de la peine capitale au cas où elle serait prononcée. Elle institue un dispositif substituant de plein droit, à la peine capitale prévue par la législation de l'Etat requérant, la peine encourue dans l'Etat requis pour les mêmes faits, à tous les stades de la procédure. Le maximum de la peine qui pourra être requise et prononcée (si elle est reconnue coupable) à l'encontre d'une personne extradée par la France vers le Maroc pour y être poursuivie sera donc la peine encourue en France pour les mêmes faits.

Bien que prévoyant la transmission par la voie diplomatique, les demandes sont dispensées de légalisation, procédure qui alourdit et retarde le traitement des dossiers.

BÉNÉFICES ESCOMPTÉS EN MATIÈRE DE COMPLEXITÉ DE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE

Cette convention aura pour effet de garantir l'application des principes généraux du droit de l'extradition en permettant le maximum de souplesse offerts par de tels accords. A titre d'illustration, le paragraphe 3 de l'article 2 inclut expressément les infractions fiscales, douanières ou de change dans le champ d'application de la convention, et le paragraphe 1 de l'article 3 définit les motifs obligatoires de refus, reprenant les garanties figurant habituellement dans les conventions d'extradition conclues par la France (L'extradition est également refusée lorsque la demande est motivée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques de la personne réclamée, elle ne peut non plus être accordée si la personne réclamée est jugée dans l'Etat requérant par un tribunal d'exception, elle retient bien sûr le principe, fondamental en matière d'extradition, de la spécialité). Elle permet de mettre en œuvre une procédure d'arrestation provisoire opérationnels comportant des délais de transmission pertinents au regard de l'expérience des cas précédents et permet également d'autres modalités que l'on trouve fréquemment dans ce genre d'instrument, tel le « prêt de détenus » lorsque l'extradé est accusé d'infractions dans le pays requis.